



logo du fournisseur des semences

ALSACE



CONVENTION DEPARTEMENTALE « JACHERE MELLIFERE » 2020

Entre les soussignés :

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, dûment autorisée à signer le présent contrat par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du ...,

Monsieur le Président de,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention détermine les conditions de réalisation et de conduite d'une jachère dite « jachère mellifère » avec couvert implanté qui :

- valorise la dimension paysagère des parcelles agricoles,
- structure et rompt l'uniformité des paysages agricoles,
- rend l'espace visuellement plus attractif pour l'ensemble des usagers de l'espace,
- permet de développer de nouveaux écosystèmes favorables à la flore et à la faune sauvages.

Ces objectifs seront conduits tout en maintenant sur les parcelles concernées des conditions agronomiques satisfaisantes et ne nuisant pas aux parcelles voisines.

La conduite de la jachère mellifère est adaptée au contexte local et arrête en conséquence le cahier des charges sur la base duquel est conclu le contrat type entre agriculteurs et collectivité locale.

Ce cadre contractuel n'exonère pas l'agriculteur des obligations réglementaires générales sur les jachères qui sont rappelées dans l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié par l'arrêté ministériel du 13 avril 2018 relatif aux règles de BCAE.

Article 2 – Bénéficiaires

- Seuls les exploitants agricoles demandant à bénéficier des aides à la surface peuvent convertir tout ou partie de ces terres, localisées dans le département du Haut-Rhin, en jachère « mellifère ».
L'exploitant agricole demeure bénéficiaire des aides versées à cet effet.

- Un contrat annuel est disponible et permettra à l'agriculteur de s'engager. La parcelle devra être implantée avec l'un des mélanges présentés en article 5 de la présente convention.
- Chaque contrat individuel sera cosigné par :
 - l'agriculteur,
 - le Département du Haut-Rhin.
- La signature du contrat engage :
 - l'agriculteur à respecter les modalités particulières précisées dans le cahier des charges joint en annexe et à ne tirer aucun usage de la « jachère mellifère »
 - le Département du Haut-Rhin à ne pas tirer d'usage commercial de la « jachère mellifère » et à financer le surcoût lié à cette jachère.

Article 3 – Contrat

Le contrat, annexé à la présente convention, fixe et précise les modalités d'implantation et d'entretien du couvert de la « jachère mellifère » :

- la durée de la jachère,
- la nature de la jachère,
- la liste des mélanges végétaux autorisés comme couvert,
- la localisation des jachères fleuries,
- les interventions culturales,
- les compensations financières,
- les contrôles et sanctions.

Article 4 – Localisation des parcelles et sélection des demandes

L'objectif paysager étant prépondérant, la sélection des parcelles éligibles sera établie en priorité sur des surfaces ayant une position stratégique vis-à-vis du paysage : bord de chemin, bord de route, proximité de zones urbanisées.

Les parcelles pour lesquelles la hauteur des fleurs risque de gêner la visibilité des automobilistes sont à éviter.

Les contrats signés devront être joints à la déclaration PAC 2020 à déposer à la DDT pour le 15 mai 2020 dernier délai.

Le Département du Haut-Rhin adressera à la DDT, le 15 mai 2020 au plus tard, la liste des contrats établis, comportant l'identification du contractant, le numéro et la surface du ou des îlots.

Une copie de cette liste sera transmise à la Chambre d'Agriculture afin de lui permettre d'assurer un suivi agronomique des jachères fleuries.

Article 5 – Mélanges autorisés comme couvert

La parcelle devra être implantée avec un mélange contenant des espèces mellifères et/ou autochtones, présentes naturellement dans la campagne haut-rhinoise.

Les espèces autorisées en mélange doivent faire partie de la liste présentée en annexe 1. Les mélanges doivent comporter au moins 5 espèces avec au maximum 15% de semences d'une même espèce.

Article 6 – Interventions obligatoires

- Les interventions obligatoires pour la mise en place et l'entretien du couvert de la « jachère mellifère » sont détaillées dans le modèle de contrat-type joint à la présente convention.

Elles doivent permettre de protéger au mieux le milieu tout en respectant l'obligation de résultat en matière de maintien des conditions agronomiques des parcelles concernées et d'absence de nuisance aux parcelles voisines.

- Pendant le contrat, l'entretien mécanique (broyage, fauchage) de la « jachère mellifère » est interdit entre le 15 avril et le 15 octobre.
- L'infestation massive et la montée à graine des chardons est strictement interdite.
- Le couvert sera impérativement maintenu jusqu'au 15 octobre 2020 minimum en cas d'implantation d'une culture d'automne et jusqu'au 15 janvier 2021 en cas d'implantation d'une culture de printemps.

Article 7 – Utilisation du couvert

- La réglementation générale sur l'utilisation du couvert reste applicable aux parcelles concernées, notamment :
 - L'interdiction de toute utilisation lucrative et de toute commercialisation des produits du couvert,
 - L'interdiction de production ou d'usage agricole avant les dates auxquelles le couvert doit être impérativement maintenu (cf. article 6 de la présente convention).
- La récolte du couvert est rigoureusement interdite.

Article 8 – Modalités de compensation

Les compensations financières sont versées à l'exploitant par le Département du Haut-Rhin. L'aide départementale retenue est de 300 €/ha pour la préparation et l'ensemencement des parcelles en jachères mellifères. Les dossiers seront traités par ordre d'arrivée et dans la limite d'une enveloppe de 20 000 € maximum.

Les semences seront fournies par.....

Les compensations financières seront versées à l'exploitant par le Département du Haut-Rhin au plus tard le 31 décembre 2020.

Article 9 – Contrôle et sanctions

Le contrat « jachères mellifère » individuel engage l'agriculteur au respect du cahier des charges.

L'agriculteur est soumis aux mêmes conditions de contrôle et de sanction que les autres jachères ainsi qu'à des conditions de contrôle spécifiques précisées ci-dessous.

Contrôle de l'Etat

Le contrôle des parcelles pourra être réalisé par les services de l'Etat ou de ses établissements publics (en particulier l'Agence de Services et de Paiement) pendant l'été 2020, dans le cadre des contrôles habituels des demandes d'aides aux surfaces cultivées.

En cas de manquement, les sanctions prévues par la réglementation communautaire pour les parcelles en gel, dans le cadre général, seront appliquées.

La DDT notifiera au Département du Haut-Rhin les conclusions de son contrôle. Les surfaces litigieuses, pénalités comprises, ne pourront faire l'objet du paiement de l'indemnité liée au contrat « jachère mellifère ».

Contrôles spécifiques :

Des contrôles permettant de garantir le respect des objectifs de la « jachère mellifère » pourront être effectués par la structure finançant la mesure pour vérifier le respect du cahier des charges. Ce contrôle concerne l'ensemble des parcelles sous contrat « jachère mellifère ».

La proposition de mise en contrôle de l'exploitation par l'organisme financeur sera préalablement adressée à la DDT qui assure la coordination des contrôles réalisés auprès des exploitations et notifiera en retour l'historique des contrôles de l'exploitation. En dehors des cas de contrôles orientés, il est convenu d'éviter tant que faire se peut le retour sur une exploitation ayant déjà fait l'objet d'un contrôle en cours d'année.

L'organisme financeur notifiera à la DDT les conclusions de son contrôle

En cas de non respect des obligations définies par le contrat-type, la compensation financière ne sera pas versée sur les surfaces en anomalie. Toutefois, si les anomalies relevées ne relèvent pas du Système Intégré de Gestion et de Contrôle, les indemnités jachère resteront dues.

Article 10 : Substitution de parties

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en 4 exemplaires à Colmar, le

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
Laurent TOUVET

Pour le Département du Haut-Rhin
Madame la Présidente du Conseil
départemental Brigitte KLINKERT

Monsieur le Président
de la Chambre d'Agriculture Alsace
Denis RAMSPACHER

Monsieur le Président de,